

— 86 —

Décret n° 77-1242 du 27 octobre 1977 portant publication de l'échange de lettres du 25 mai 1977 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique complétant la convention franco-belge d'extradition du 15 août 1874.

(*Journal officiel* du 13 novembre 1977, p. 5407.)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète :

Art. 1^{er}. — L'échange de lettres du 25 mai 1977 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique complétant la convention franco-belge d'extradition du 15 août 1874 sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 octobre 1977.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

RAYMOND BARRE.

Le ministre des affaires étrangères,

LOUIS DE GUIRINGAUD.

ECHANGE DE LETTRES DU 25 MAI 1977
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE
GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE COMPLÉTANT LA
CONVENTION FRANCO-BELGE D'EXTRADITION DU 15 AOÛT 1874

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DU COMMERCE EXTÉRIEUR
ET DE LA
COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT

*Le Ministre
des Affaires étrangères
et de la
coopération au développement.*

C 07

Bruxelles, le 25 mai 1977.

*A Son Excellence Monsieur Francis Huré,
Ambassadeur de France, Bruxelles.*

Monsieur l'Ambassadeur,

Me référant aux contacts qui ont eu lieu entre votre Ambassade et mon Département au sujet de l'impossibilité dans laquelle se trouve actuellement le Gouvernement belge d'accorder à la France l'extradition pour trafic illicite de stupéfiants, j'ai l'honneur de faire savoir à Votre excellence que le Gouvernement belge souhaiterait compléter la liste des crimes et délits pour lesquels l'extradition peut être accordée conformément à la Convention d'extradition conclue le 15 août 1874 entre la Belgique et la France.

Si le Gouvernement français partageait cette façon de voir, la présente lettre et celle par laquelle Votre Excellence voudrait bien y répondre constitueraient la consécration officielle de l'Accord intervenu entre les deux Gouvernements sur ce qui suit :

1° L'article 2 de la Convention d'extradition entre la Belgique et la France, conclue le 15 août 1874, est complété par la disposition suivante :

« 40 Trafic illicite de stupéfiants. »

2° Le présent Accord entrera en vigueur trente jours après la réponse de Votre Excellence et il cessera de sortir ses effets à la date de l'entrée en vigueur de la Convention d'extradition entre la Belgique et la France, signée le 24 février 1972.

Je saisis cette occasion, Monsieur l'Ambassadeur, de renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

R. VAN ELSLANDE.

AMBASSADE DE FRANCE EN BELGIQUE

Bruxelles, le 25 mai 1977.

*A Son Excellence Monsieur Renaat Van Elslande,
Ministre des Affaires étrangères et de la
Coopération au Développement, Bruxelles.*

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu, par lettre en date de ce jour, me faire part de ce qui suit :

« Me référant aux contacts qui ont eu lieu entre votre Ambassade et mon Département au sujet de l'impossibilité dans laquelle se trouve actuellement le Gouvernement belge d'accorder à la France l'extradition pour trafic illicite de stupéfiants, j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le Gouvernement belge souhaiterait compléter la liste des crimes et délits pour lesquels l'extradition peut être accordée conformément à la Convention d'extradition conclue le 15 août 1874 entre la Belgique et la France.

Si le Gouvernement français partageait cette façon de voir, la présente lettre et celle par laquelle Votre Excellence voudrait bien y répondre constitueraient la consécration officielle de l'Accord intervenu entre les deux Gouvernements sur ce qui suit :

1° L'article 2 de la Convention d'extradition entre la Belgique et la France, conclue le 15 août 1874, est complété par la disposition suivante :

« 40 Trafic illicite de stupéfiants. »

2° Le présent Accord entrera en vigueur trente jours après la réponse de Votre Excellence et il cessera de sortir ses effets à la date de l'entrée en vigueur de la Convention d'extradition entre la Belgique et la France, signée le 24 février 1972. »

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, ces dispositions recueillant l'agrément du Gouvernement de la République française, la lettre de Votre Excellence et la présente réponse constituent l'Accord intervenu entre les deux Gouvernements.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

FRANCIS HURÉ.